

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil Municipal (dont pouvoirs)	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	29	24
Date de convocation : le 17 mai 2016		
Date d'affichage : le 23 mai 2016		

DELIBERATION

N° 2016.31

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE
MAGNY LE HONGRE**

Séance du vingt-trois mai
deux mille seize
à vingt heures trente

Le 23 mai 2016, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 mai 2016, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Jean Paul BALCOU, Maire de Magny le Hongre.

Présents : Mesdames AUBEY, BARBIER, DUCLOS, FLAMENT-BJARSTAL, GERTRUDE, HERIQUE, JOUVET, LAURENT, MIKAËLIAN, PERETO-GUERRINI, RAMAGE, RENUCCI.

Messieurs BALCOU, BOUCHER, CHOUKROUN, CHTCHEPINE, DAVID, GUERIN, LAFITTE, MASSON, MOUTY, PASQUIER, RIBOURG, SCHILLINGER.

Absents excusés : Madame HENRY-TAHRAOUI ayant donné pouvoir M. RIBOURG
DENOYELLE ayant donné pouvoir à Mme AUBEY

Messieurs BUI
LE CASTRAIN
NOËL ayant donné pouvoir à Mme RENUCCI

Secrétaire de séance : Madame LAURENT

ACCUEIL DES CIRQUES DETENANT DES ANIMAUX SAUVAGES

Le Conseil Municipal,

Vu le C.G.C.T.

Vu l'article L.214.1 du code rural qui dispose « tout animal étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui mentionne que « Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

Vu les articles L.521.1 et R651.1 du code pénal.

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquacité des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux », les « marqueurs des états de mal être chroniques » ou encore « la preuve d'une souffrance chronique ».

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypes et autres troubles du comportement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 :

Renonce à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages.

ARTICLE 2 :

- ⇒ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ⇒ Remise aux archives communales,

Document déposé à la
Sous-Préfecture de Torcy
Le
ACTE RENDU EXECUTOIRE



Jean Paul BALCOU,

Maire de Magny Le Hongre

REÇU
2016.07
SOUS-PREFECTURE DE TORCY
COUPLER